

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Adjudication nationale; interprétation; principes sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. — Chemin public; action possessoire. — Écrit diffamatoire; suppression; réserve de poursuivre devant les Tribunaux de répression; conclusions tardives. — Canal privatif; droit de puisage; servitude discontinue; prescription. — Dessèchement des marais de Donges; compagnie de Bray; revendication; affrètement; droit de communer; prescription décennale. — Communes; bois indivis; mode de partage. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Affaire du Trésor royal de Bavière. NOMINATIONS JUDICIAIRES. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Peine de mort; rejet. — Contributions indirectes; procès-verbal; citation; délai. — Garde nationale; inscription sur les contrôles de deux communes. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Charpentier, Chapon et autres; 34 accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): La Gazette de France contre le Globe. CHRONIQUE. — Départemens. Loire (Montbrison): Accusation de faux contre un notaire. — Corse (Sartène): Une vengeance. — Paris: Demande en responsabilité contre un officier ministériel; frais d'adjudication et de purge. — Affaire Bienvenu; plainte en soustraction de titres; arrêt de non-lieu. — Arrestation d'un témoin à l'audience. — Garde nationale récalcitrant. — Vol au linge; les voleurs volés. — Assassinat commis il y a quinze ans; découverte des ossements du cadavre de la victime; arrestation de l'un des auteurs présumés de ce crime. — Suicide. — Etranger. Turquie (île de Rhodes): Piraterie; massacre de onze personnes. VARIÉTÉS. — Commentaire sur les sociétés civile et commerciale.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 5 décembre.

ADJUDICATION NATIONALE. — INTERPRÉTATION. — PRINCIPES SUR LA SÉPARATION DES POUVOIRS JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF.

Il s'agissait de savoir, entre les héritiers Gardelle et la commune d'Arcomie, si une adjudication nationale de 1791 avait attribué au sieur Gardelle, adjudicataire d'un pré ayant appartenu à l'ancien prieuré d'Arcomie, le droit exclusif aux secondes herbes de ce pré.

Les héritiers soutenaient l'affirmative. Les habitants d'Arcomie prétendaient, au contraire, que le droit aux secondes herbes leur avait été formellement réservé.

La Cour royale de Nîmes, devant laquelle la contestation était portée en appel, avait ordonné (respectant ainsi le principe relatif à la séparation des pouvoirs) que les parties se retireraient devant l'autorité administrative pour faire interpréter le sens de l'adjudication nationale, sauf à statuer ensuite ce qu'il appartiendrait.

L'administration décida que les secondes herbes n'avaient pas été comprises dans l'adjudication.

Après une décision interprétative aussi formelle, la mission de la Cour royale était bien simple: elle devait se borner à déclarer que les secondes herbes du pré vendu en 1791 au sieur Gardelle ayant été réservées, ses héritiers ne pouvaient avoir aucun droit. C'est tout le contraire qu'elle crut devoir juger, ne tenant ainsi aucun compte de l'interprétation administrative donnée de l'adjudication nationale de 1791. La contravention aux lois de 1790, de l'an III et de 28 pluviôse an VIII ne pouvait être plus manifeste. Aussi le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale a-t-il été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^e Delamy.

CHEMIN PUBLIC. — ACTION POSSESSOIRE.

Le riverain d'un ancien chemin vicinal déclasse par délibération du conseil municipal dûment approuvée, peut-il se pourvoir par plainte possessoire contre le riverain opposé, sous le prétexte que celui-ci aurait laissé intercepter le libre usage de ce chemin, en livrant sur son terrain l'emplacement nécessaire pour le redressement de l'ancienne voie?

Une sentence du juge de paix d'Esternay, confirmée par jugement du Tribunal civil d'Épernay, avait admis l'action possessoire du sieur Jacob, intentée contre la dame Roussin dans les circonstances énoncées ci-dessus.

Le pourvoi reprochait à ce jugement la violation des règles de compétence. On disait avec raison, pour la dame Ropsin, que l'action possessoire n'appartient qu'à celui qui est troublé dans la jouissance dont il est investi à titre privé, mais non dans la jouissance d'une propriété qui n'est pas susceptible d'être possédée *animo domini*. Ainsi, un chemin vicinal ne peut être possédé par aucun habitant à titre de propriétaire exclusif, chaque habitant ayant les mêmes droits sur les chemins publics. Si les dégradations, les empiétements qui peuvent s'y commettre, sont des actes detrouble relativement à la jouissance de la généralité des habitants, néanmoins ils ne portent atteinte à la possession privée de personne, parce qu'encore une fois les chemins publics ne sont dans le domaine particulier de qui que ce soit. Les entreprises sur ces sortes de chemins peuvent donner lieu à une poursuite en simple police, conformément à l'article 471 du Code pénal, mais elles ne sauraient jamais être l'objet d'une plainte possessoire.

Ce moyen a déterminé l'admission du pourvoi, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; M^e Fichet, avocat.

ÉCRIT DIFFAMATOIRE. — SUPPRESSION. — RÉSERVE DE POURSUIVRE DEVANT LES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION. — CONCLUSIONS TARDIVES.

Des conclusions tendant à la suppression d'un écrit qu'on prétend contenir des imputations diffamatoires, peuvent être repoussées comme tardives, si elles n'ont été mises sous les yeux des juges qu'après l'audition du ministère public et après même que la délibération était commencée. (L'affaire avait été renvoyée dans la chambre du conseil pour en délibérer.)

Mais, dira-t-on (et c'est ce dont on argumentait à l'appui du pourvoi), la partie qui aurait à se plaindre d'un écrit diffamatoire, produit après la clôture des débats, ne pourrait donc jamais obtenir satisfaction, puisqu'il ne lui serait plus possible d'obtenir la suppression de l'écrit ni l'insertion de la réserve de son action en diffamation. L'article 25 de la loi du 17 mai 1819, qui ouvre cette double voie à la partie diffamée, se trouverait ainsi éteint dans son application. Ce moyen facile d'échapper à toute action ne manquerait pas

d'être employé toutes les fois qu'un diffamateur voudrait s'assurer l'impunité de son action. En permettre l'emploi serait un véritable déni de justice.

Cet argument n'avait aucune force dans l'espèce, parce qu'il était constant en fait que le mémoire prétendu diffamatoire avait été signifié avant la clôture des débats et l'audition du ministère public; qu'une réponse y avait été faite sans qu'on eût relevé aucune imputation ayant le caractère de diffamation. Il résultait de là que la partie prétendue diffamée avait eu tout le temps, avant que l'affaire fût en état de recevoir une solution définitive, de demander la suppression de l'écrit, ou la réserve de son action en diffamation.

Aussi le pourvoi du sieur Pourman, fondé principalement sur la violation de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819 et sur un déni de justice, a-t-il été rejeté, par le motif pris de la déclaration en fait de l'arrêt attaqué. — M. le conseiller Jaubert, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^e Decamps.

Bulletin du 6 décembre.

CANAL PRIVATIF. — DROIT DE PUISAGE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — PRESCRIPTION.

Ce n'est point de l'article 644 du Code civil que peut s'autoriser celui qui veut exercer le droit de prendre de l'eau dans un canal dont il est riverain, et qui est la propriété exclusive d'un tiers; cet article ne dispose que pour le cas où l'eau courante dont il est permis au riverain de se servir à son passage pour l'irrigation de son fond n'est la propriété privative de personne, et se trouve soumise à l'usage de tous. Dans le premier cas, le droit dont voudrait se prévaloir le riverain serait une véritable servitude discontinue qui ne pourrait s'acquies sans titre (art. 691 du Code civil); or, c'était le cas de l'espèce. Il était constaté que le canal dans lequel l'adversaire du demandeur en cassation prétendait avoir le droit d'exercer la servitude de puisage était la propriété exclusive de ce dernier; et cependant la Cour royale de Rouen avait admis le premier à prouver qu'il avait prescrit l'usage de l'eau du canal par une possession trentenaire.

Le pourvoi contre cette décision a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^e Ledru-Rollin (Avignon de Morlac contre Macé).

DESSÈCHEMENT DES MARAIS DE DONGES. — COMPAGNIE DE BRAY. — REVENDICATION. — AFFRÈTEMENT. — DROIT DE COMMUNER. — PRESCRIPTION DÉCENNALE.

La compagnie de Bray, si connue par la concession du dessèchement des marais de Donges, qui lui fut consentie d'abord en 1771 par l'ancien seigneur de Donges, et confirmée depuis par ordonnance royale du 2 juillet 1817, après avoir opéré le dessèchement, avait partagé, par acte du 29 août 1829, avec la commune de Montoir, les terrains desséchés situés sur son territoire, et dont la propriété avait été attribuée à cette commune par les lois de 1792 et de 1793. En 1859, les héritiers Letourbeillon, dont l'auteur était propriétaire et seigneur de la terre de Bois-Jobert, prétendaient avoir droit à la propriété de quatre cents hectares des terrains desséchés, sur lesquels, disaient-ils, un ancien titre d'affrètement leur avait conféré le droit de communer. (Ce droit, en Bretagne, consistait dans la faculté, pour celui qui en jouissait, de faire paître les bestiaux qu'il pourrait nourrir pendant l'hiver avec les pailles et soins de son héritage; droit sujet à cantonnement, non dans le sens que nos lois modernes attachent à ce mot, mais dans le sens que l'exercice de la servitude pouvait être concentré dans une certaine partie de la propriété.) Or, ajoutaient-ils, d'après l'article 10 de la loi du 28 août 1792, spécial pour les cinq départements de l'ancienne Bretagne, le droit de communer a été converti en notre faveur en un droit de propriété; par conséquent, les quatre cents hectares de marais sur lesquels s'étendaient anciennement nos droits d'usage doivent nous appartenir exclusivement.

On pressent déjà l'objection que la compagnie pouvait opposer à cette prétention, et qu'elle n'a pas manqué de faire valoir. Cette objection était tirée de la définition même que nous venons de donner du droit de communer, d'après les principes de la coutume de Bretagne. Je ne nie pas, disait en effet la compagnie, que ce droit n'ait été converti pour vous en un droit de propriété; mais ce que je ne puis vous concéder, c'est que ce droit absorbe la totalité des quatre cents hectares sur lesquels vous aviez la faculté de faire paquer vos bestiaux. Vous oubliez que le droit de communer était sujet à cantonnement, et que si le cantonnement avait eu lieu avant la révolution de 1789, vous auriez pu être restreint, suivant l'ancien droit breton, à n'envoyer vos bestiaux au pacage que sur une petite portion des quatre cents hectares, en regard au nombre de bestiaux que vous étiez dans la possibilité d'avoir; or, ce qui n'a pas été fait alors peut se faire aujourd'hui, avec cette différence seulement que le cantonnement vous attribuerait en toute propriété une partie de terrain correspondante à votre ancien droit d'usage.

La compagnie opposait en outre à la demande des héritiers Letourbeillon diverses exceptions, au nombre desquelles se trouvait la prescription décennale. Je possède, disait-elle, les terrains desséchés depuis plus de dix ans, avec titre et bonne foi; mes actes de jouissance remontent à l'ordonnance de 1819, en supposant qu'ils n'aient pas une origine plus ancienne. Vous devez donc être déclarés non recevables.

La Cour royale, sans tenir compte d'une défense qui paraît si péremptoire, accueillit la prétention des héritiers Letourbeillon, par arrêt du 10 janvier 1842.

Le pourvoi contre cet arrêt, principalement fondé sur ces deux moyens: 1^o violation des anciens principes du droit breton et de l'article 10 de la loi du 28 août 1792; 2^o violation de l'article 2263 du Code civil, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^e Ripault.

Un second pourvoi, formé par la commune de Montoir, contre le même arrêt, et dans un intérêt identique, a également été admis à la même audience et sur la plaidoirie de M^e Fabre.

NOTA. Le premier moyen du pourvoi de la compagnie de Bray puise une grande force dans un arrêt de la chambre des requêtes, du 28 avril 1840, qui juge formellement que, sous l'ancienne législation coutumière de la Bretagne, le droit de communer accordé aux vassaux, et converti depuis en droit de propriété, était toujours exercé par eux dans la mesure de leurs besoins et en regard au nombre de bestiaux qu'ils pouvaient nourrir dans leurs terres. Au reste, cette doctrine était celle de la Cour royale de Rennes elle-même, et que l'arrêt de 1840 n'a fait que consacrer, en rejetant le pourvoi formé alors contre un précédent arrêt de cette Cour.

COMMUNES. — BOIS INDIVIS. — MODE DE PARTAGE.

Les bois restés indivis entre deux communes doivent être partagés par feux, quel qu'ait pu être le mode de jouissance adopté par elles, soit avant la loi du 10 juin 1795, soit postérieurement à cette loi. Il ne peut y avoir exception à cette règle que dans le seul cas où l'une des communes produirait des titres qui lui attribueraient la propriété d'une partie des bois indivis. Mais en l'absence de titres de cette nature, chacune d'elles a le droit de provoquer le partage suivant le mode tracé par les avis du Conseil d'Etat des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808. (C'est le partage par feux, et non par moitié, comme la commune de Baalon cherchait à le faire admettre dans l'espèce.)

La jurisprudence fournit de fréquentes applications de ce principe, qui vient d'être consacré de nouveau par un arrêt de rejet, au rapport de M. le conseiller Haridon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Dumesnil. (La commune de Baalon contre la commune de Mouzay.) Audience du 29 novembre 1843.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 7 décembre.

AFFAIRE DU TRÉSOR ROYAL DE BAVIÈRE.

La Cour royale a entendu aujourd'hui les plaidoiries d'une affaire importante relative à une contestation qui s'est élevée entre le Trésor royal de Bavière, les héritiers du prince Grimberghen et d'autres parties, sur la propriété d'environ 71.000 francs de rentes inscrites au grand-livre de la dette publique de France.

Les premiers faits de la cause remontent au commencement du siècle dernier, et à la guerre de la succession de l'empire d'Allemagne.

L'électeur de Bavière, proclamé empereur, recevait de Louis XIV, son fidèle allié, des subsides. Un sieur Bombarda, chargé d'une mission financière à Paris, avait placé deux millions en rentes sur l'Etat, et les avait ensuite donnés comme nantissement d'un emprunt viager fait à des Hollandais.

Un autre mandataire de l'électeur bavarois, était M. Louis-Albert de Luynes, qui fut ensuite créé prince de Grimberghen, investi de la principauté de Wertinghen, et comblé d'autres faveurs encore. A la suite de cinq règlements de compte, débattus au Conseil d'Etat de Munich, le prince de Grimberghen porta ses réclamations en France, à la Cour dite des *maîtres des requêtes de l'hôtel*. Un jugement par défaut déclara la Bavière débitrice de 788,000 francs; mais ce jugement fut frappé d'opposition et de tierce-opposition, et remplacé, en 1765, par un autre jugement dont l'interprétation est précisément l'objet du débat actuel.

Les 118,000 livres de rentes à l'acquisition desquelles M. Bombarda avait employé les deux millions par lui reçus, avaient éprouvé bien des vicissitudes. Au moyen de deux édits de retranchement et de la consolidation de l'an VI, le revenu avait été réduit à 12,443 francs; mais au moyen des arrérages accumulés pendant le litige, on avait pu acquérir 46,088 francs de rentes 5 p. 100 sur le grand-livre. L'inscription a été prise en nue-propriété au profit de la Bavière, et en usufruit au nom des rentiers hollandais, morts depuis longtemps, puisque leurs titres datent de cent trente-sept ans. Mais leurs héritiers ont droit à la liquidation des arrérages échus avant leur décès.

Un jugement du Tribunal de première instance a admis en partie les prétentions des héritiers Grimberghen. Le représentant du Trésor royal et M. de Latourmignière, curateur à la succession vacante, depuis un siècle, de M. Bombarda, ont interjeté appel.

M^e Paillet, avocat du Trésor royal de Bavière, a présenté aujourd'hui les faits de la cause; il discutera demain les nombreux considérans du jugement dont est appelé, et dont la lecture n'a pas duré moins d'un quart d'heure.

Le jugement des maîtres des requêtes de l'hôtel, rendu en 1765, et dont M^e Paillet tenait un exemplaire à la main, a deux cent cinquante-huit pages d'impression.

Aux audiences suivantes, la Cour entendra M^e Marie pour les héritiers Grimberghen, et M^e Ph. Dupin pour la succession Bombarda.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 7 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Martial Sabatier s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du Cantal qui l'a condamné à la peine de mort pour tentative d'assassinat commis, sur la personne de sa femme. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — CITATION. — DÉLAI.

Le décret du 1^{er} germinal an XIII qui règle la constatation et la poursuite des contraventions en matière de contributions indirectes, portait dans son article 28 :

« L'assignation afin de condamnation sera donnée dans la huitaine, au plus tard, de la date du procès-verbal; elle pourra être donnée par les commis. »

Il s'éleva, il y a quelques années, entre plusieurs Cours royales et la Cour de cassation un dissentiment sur l'interprétation à donner à cet article 28. Les Cours royales jugeaient que le délai était fatal, et que son insobseration entraînait la déchéance du droit de poursuivre.

La Cour de cassation, par deux arrêts solennels des 4 mai 1835 et 21 mars 1835, décidait que cette disposition de l'article 28 n'était pas une disposition irritante; et qu'en fixant pour l'exercice de la poursuite le délai de huitaine au plus tard, l'article 28 n'avait en pour objet que d'exercer la diligence de l'administration des contributions indirectes et l'empêcher d'éterniser les procès.

Ce fut pour faire cesser ces tiraillements de jurisprudence que fut promulguée la loi du 13 juin 1833, dont l'article unique porte :

« Dans le cas prévu par l'article 28 du décret du 28 germinal an XIII, l'assignation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis. »

Lorsque les prévenus des contraventions seront en état d'arrestation, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois, à partir de l'arrestation, à peine de déchéance. Cette loi devait-elle être prise dans un sens général et absolu? Devait-on excepter de ses dispositions le cas où l'auteur d'une contravention est demeuré inconnu de l'administration des contributions indirectes et de ses préposés?

Le Tribunal correctionnel supérieur d'Épinal avait rigoureusement appliqué la loi du 13 juin 1833, et bien que l'administration eût prétendu que ce n'était que plus de trois mois après la date du procès-verbal qu'elle avait pu connaître les nommés Christophe et Petit-Jean comme auteurs de la contravention, le Tribunal déclara l'administration déchuée de son action, d'abord par des motifs tirés de la stricte application de la loi précitée, ensuite par cette considération qu'en

fait l'administration avait pu avant le délai de trois mois connaître les auteurs de la contravention.

M^e Mirabel-Chambaud, avocat de l'administration, demanderesse en cassation, soutenait que le délai de trois mois prescrit par la loi de 1833 n'était applicable qu'au cas où le prévenu était désigné ou indiqué dans le procès-verbal; c'était là aussi, selon l'avocat, le sens de l'article 28 du décret du 1^{er} germinal an XIII, car il est impossible de faire courir un délai de déchéance contre une régie qui s'est trouvée, en fait, dans l'impuissance d'exécuter les diligences nécessaires pour conserver son action. Il invoquait, en outre, à l'appui du pourvoi, l'article 183 du Code forestier, qui est ainsi conçu :

« Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai des prescriptions est de six mois à compter du même jour. »

M. l'avocat-général Delapalme fait remarquer qu'il s'agit de l'application d'une législation spéciale, qui avait, pour les contraventions qu'elle réprime, fixé une prescription particulière de trois mois, à l'exemple de la législation forestière et de la loi sur les contraventions de police.

Ce magistrat a dit que la déchéance prononcée par la loi du 13 juin 1833 était une véritable prescription, qui, comme la prescription relative aux délits, devait courir, que le coupable fut ou non connu. Enfin M. l'avocat-général s'appuyait sur l'autorité d'un passage du rapport fait sur cette loi à la Chambre des députés par M. Sauzet. (Moniteur du 20 janvier 1833, p. 145.)

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, a jugé que la loi du 13 juin 1833 n'admet aucune distinction entre le cas où le procès-verbal fait connaître l'auteur de la contravention, et celui où il ne le fait pas connaître; en conséquence, elle a rejeté le pourvoi de l'administration des contributions indirectes.

GARDE NATIONALE. — INSCRIPTION SUR LES CONTRÔLES DE DEUX COMMUNES.

M. Roussel, ancien conseiller-auditeur à la Cour royale de Rouen, habite la commune de Mont-aux-Malades, où il est inscrit sur les contrôles de la garde nationale. Une décision du jury de révision de Rouen l'a rayé des contrôles de la garde nationale de cette ville, bien qu'il continuât son service au Mont-aux-Malades et y fût même officier. Il reçut un ordre de service pour la garde nationale de Rouen; il ne crut pas devoir obtempérer. Un jugement du Conseil de discipline du 4^e bataillon de la garde nationale de Rouen l'a condamné à vingt-quatre heures de prison.

La Cour de cassation a jugé, le 7 août 1831, que l'inscription sur les contrôles de la garde nationale d'une commune ne suffisait pas pour affranchir un garde national du service dans une autre commune sur les contrôles de laquelle il est également inscrit; mais lorsque ce garde national fait réellement, comme M. Roussel, le service dans la première commune où il a été inscrit, il serait injuste de le forcer à faire un double service. Il faut surtout, en présence d'une première décision du jury de révision qui l'a rayé des contrôles, faire apprécier par l'autorité administrative sa nouvelle position, et surseoir à statuer sur le refus de service jusqu'à ce que le conseil de recensement ait apprécié s'il y a eu de la part de ce citoyen un changement de domicile.

C'est d'après ces principes que la Cour, sur la plaidoirie de M^e Huet, avocat de M. Roussel, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé le jugement du conseil de discipline du 4^e bataillon de la garde nationale de Rouen.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1^o De Martial Vouvet (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 2^o De François Mouton (Marne), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 3^o De Louis Bulot (Marne), quatre ans de prison, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes; — 4^o Le Jean Duthil (Landes), sept ans de réclusion, faux en écriture privée; — 5^o De Bertrand Dupony (Landes), sept ans de réclusion, coups et blessures; — 6^o D'Elisabeth-Marie Amias (Var), dix ans de travaux forcés, incendie d'édifices non habités, circonstances atténuantes; — 7^o De Jean-François Desmarests (Somme), vingt ans de travaux forcés, vols avec effraction et par récidive; — 8^o De Prudent Toutain et Alexandre Rousseville (Orne), cinq années de prison, vol en réunion, la nuit, circonstances atténuantes; — 9^o De Jeanne-Marie Guenotte (Doubs), vingt ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes; — 10^o De François Labbé (Ille-et-Vilaine), six ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans un édifice; — 11^o De Nicaise Moret (Marne), douze ans de travaux forcés, tentative de meurtre sur sa femme, circonstances atténuantes; — 12^o De Victor-Honoré-Etienne Delabarre (Marne), travaux forcés à perpétuité, assassinat de sa femme, circonstances atténuantes; — 13^o D'Auguste Noiret (Marne), dix ans de travaux forcés, vol la nuit; — 14^o D'Anne Soré, femme Maillochon (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, recel de vol, la nuit, en réunion; — 15^o De Malie Dion (Meuse), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes; — 16^o De Pierre-Louis Girardin (Marne), sept ans de réclusion, vol domestique.

La Cour a donné acte à Raymond Richard du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme, qui le condamne à quatre années d'emprisonnement comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de détournement d'une somme d'argent au préjudice du maître dont il était l'ouvrier.

La Cour, par arrêt interlocutoire du 3 novembre dernier, avait ordonné, avant faire droit sur le pourvoi de Thomas Peytoureau, condamné par la Cour d'assises du département de la Dordogne, à six ans de réclusion pour vol, l'appart de pièces et documents tendant à établir la composition régulière du jury. Des pièces transmises à la Cour, en exécution du susdit arrêt, étant résulté la preuve qu'il y avait eu un vice dans l'organisation du jury, la Cour a prononcé la cassation de l'arrêt de condamnation attaqué par le demandeur pour violation manifeste des articles 395 et 391 du Code d'instruction criminelle et pour fausse application des articles 587 et 582 du même Code.

Un arrêt semblable a été rendu sur le pourvoi de Pierre Larue, condamné par la même Cour d'assises à cinq ans de prison, pour vol avec escalade, mais avec des circonstances atténuantes.

Un troisième arrêt de cassation a été prononcé sur le pourvoi de Pierre Authier, Elie-Léon Authier et de la femme Authier, contre un arrêt de la même Cour d'assises de la Dordogne. Nous donnerons le texte de l'arrêt intervenu sur le pourvoi de Peytoureau.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 7 décembre.

AFFAIRE CHARPENTIER, CHAPON ET AUTRES. — TRENTE-QUATRE ACCUSÉS.

Nous avons signalé, lors de la dernière session de no

vembre, les inconvénients que pouvait présenter la disjonction des accusations dirigées contre plusieurs individus à raison de faits différents mais connexes, disjonction qui pendant plusieurs jours de suite, amenant les mêmes accusés devant le jury, exigeait que chaque jour la délibération du jury et de la Cour s'engageât sur le sort du même accusé. Nous avons émis le vœu qu'une marche contraire fût suivie pour la catégorie de malfaiteurs qui restait encore à juger. C'est ce qui a eu lieu, et tous les individus impliqués dans les vols imputés à cette bande ont été l'objet, devant le jury, d'une seule et même accusation.

On se rappelle la sensation que causa l'annonce d'une affaire comprenant cinquante-cinq individus, tous accusés de vols commis par une vaste association. On sait comment ces cinquante-cinq individus furent jugés et condamnés dans le courant de l'année 1839 par le jury de la Seine. A la bande des cinquante-cinq succéda bientôt une bande plus nombreuse encore, mieux organisée surtout, sur les traces de laquelle des indisciplinés (car il n'y avait pas encore de révélation formelle) commises dans la première affaire, mirent bientôt la justice et on se souvient que Charpentier, l'homme intelligent et habile par excellence, marcha à la tête de ses soixante-dix-huit complices. Avec lui commença un système régulier et complet de révélations, qui fit successivement connaître, et de proche en proche, les bandes qui ont tour à tour comparu devant le jury. La bande Courvoisier, puis les bandes Gauthier, et, en dernier lieu, la bande Souque, toutes frappées à diverses époques, et quelques uns tout récemment, de condamnations sévères et méritées. C'est encore aux révélations de Charpentier qu'on doit la connaissance de la plupart des faits qui vont se révéler aux débats qui se sont ouverts aujourd'hui devant le jury de la Seine.

C'est Charpentier, en effet, qui signala Chapon, l'accusé qui occuperait le premier rang dans la bande actuelle, si Charpentier n'y figurait pas comme ayant pris part à un grand nombre de vols. Quelques-uns furent écartés par l'instruction comme n'étant pas suffisamment établis; mais on maintint vingt-trois faits à l'égard desquels il fut poursuivi et mis en accusation, quoique absent, par arrêt du 10 juin 1842. Arrêté le 26 août suivant, il manifesta, dès les premiers moments, l'intention de faire des aveux et des révélations, et il convint en effet, non seulement des vols relevés contre lui par Charpentier, et écartés par des ordonnances de non-lieu, mais d'une grande quantité d'autres crimes dont il révéla l'existence à la justice, en lui signalant les complices qui l'avaient eus, et même les auteurs de ceux de ces vols auxquels il n'avait pris aucune part. La vérité de ses déclarations, l'exactitude des détails précis et minutieux qu'elles renferment, soit sur les circonstances qui ont précédé et accompagné ces vols, soit sur les moyens mis en œuvre pour les exécuter, ont toujours été confirmés par les procès-verbaux et par les informations qui ont eu lieu à l'époque de l'exécution de ces vols, et souvent, en outre, par les aveux de ceux mêmes qui en sont accusés, et par les résultats de la nouvelle instruction soumise aujourd'hui à l'appréciation du jury.

Nous ne pouvons, dès aujourd'hui, donner le récit, nécessairement fastidieux, des cinquante vols sur lesquels va porter le débat: nous mentionnerons à mesure qu'ils se produiront ceux de ces vols qui présenteraient quelque circonstance particulière.

C'est par arrêt du 29 septembre dernier que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine les individus dont les noms suivent, et qui prennent place sur les cinq rangées de bancs précédemment occupées par les accusés de la bande Souque.

Ce sont : Sur le premier banc, et en partant du côté le plus rapproché de la Cour :

- 1° Louis Charpentier, 52 ans, mécanicien, né à Paris, précédemment condamné dans les quatre catégories qui ont formé la bande dite des 79 (M^e Rousse, avocat);
- 2° Nicolas Marchal, 41 ans, né à Crépiol (Meuse), ancien horloger et bijoutier, ayant demeuré boulevard Saint-Denis, 5, actuellement au bagne de Brest (M^e Quignon, avocat);
- 3° Claude-Louis Glazal, dit Julien, 40 ans, né à Vesson (Ardèche), bijoutier, demeurant rue du Temple, 60 (M^e Thorol-Saint-Martin, avocat);
- 4° Nicolas Rey, dit Fanfan, 28 ans, doreur sur métaux, né à Vesoul (Haute-Saône), déjà condamné (M^e Roux, avocat);
- 5° François-Alphonse Legrand, dit Treillageur, 52 ans, né à Paris, treillageur, déjà condamné à vingt ans de travaux forcés (M^e Ch. Seiller, avocat);
- 6° Jean-Adrien Lelong père, 50 ans, lunetier, né à Meaux, détenu au bagne de Toulon, où il expie une condamnation de dix ans de travaux forcés, (M^e Bertre, avocat);
- 7° Jean-Adrien Lelong fils, dit Routhion, 24 ans, lunetier, né à Paris, extrait de la maison centrale de Poissy, où il subit une condamnation de cinq années de prison (même défenseur).

Sur le second banc :

- 8° Mélanie Tassin, vingt-cinq ans, couturière, née à Coucy-le-Château (Aisne), demeurant à Soissons avant son arrestation (M^e Pron, avocat);
- 9° Jean-Alfred Leudet, 52 ans, ancien logeur et bijoutier, ayant demeuré rue Saint-Jacques, 173, déjà condamné (M^e Aimé, avocat);
- 10° Constance-Joséphine Dezé, veuve Bierge, 55 ans, femme de ménage, née à Arras (Pas-de-Calais) (M^e Buffet, avocat);
- 11° Louis-Stanislas Pernet, dit Plumet ou Plumé, dit Alphonse, dit François, dit Louis Estival, 24 ans, déjà condamné, détenu à Melun (M^e Nogent-Saint-Laurens, avocat);
- 12° Edouard Lambert, 49 ans, ancien commis, né au Petit-Venu (Yonne), détenu au bagne de Brest, déjà condamné à vingt années de travaux forcés (M^e Hocquin, avocat);
- 13° David Cattelain, 56 ans, né à Valenciennes (Nord), ancien marchand de vins, demeurant à la Petite-Villette (M^e Blot-Lequesne, avocat);
- 14° Nazaire-Félix Pallet, 45 ans, ancien passementier, né à Bourges (Cher), détenu au bagne de Brest, où il expie une précédente condamnation à vingt années de travaux forcés (M^e Lazarme, avocat).

Sur le troisième banc :

- 15° Angélique-Romaine Leroux, 55 ans, née à Frignicourt (Marne), brodeuse, arrêtée hier soir seulement (M^e Duplessis, avocat);
- 16° Louise-Catherine Nolle, veuve Lander, 40 ans, logeuse, née à Pantin (Seine), ayant demeuré rue des Gravilliers, déjà condamnée (M^e Payot, avocat);
- 17° Jean-François Cochar, 54 ans, né à Paris, serrurier, expiant au bagne de Rochefort une précédente condamnation (M^e Rodrigues, avocat);
- 18° Charles-Henri Gérard, 51 ans, né à Paris, menuisier, expiant aussi à Rochefort une condamnation aux travaux forcés (M^e Rousse, avocat);
- 19° Victor-Alphonse Vial, 28 ans, né à Paris, bijoutier en faux, expiant au bagne de Brest une précédente condamnation (M^e Tarry, avocat);
- 20° Charles-Etienne Chanet, 22 ans, né à Montreuil-sous-Bois (Seine), condamné extrait de la maison centrale de Poissy. Il a déjà figuré dans l'affaire Courvoisier. (M^e Dussaux, avocat);
- 21° Jean-François Guillet, 25 ans, né à Paris, cartonnier, forcé extrait du bagne de Toulon (M^e Cardon de Sandrans, avocat);

Sur le quatrième banc :

- 22° Marie-Aune Legat, femme Cadoret, 36 ans, née à Pontivy (Morbihan), marchande de brie-à-brac. Cette femme n'a été arrêtée qu'après-hier soir seulement (M^e... avocat);
- 23° Théodore Moreau, femme Leroy, dite femme Cocard, 40 ans, née à Valenciennes (Nord), journalière à St-Denis (M^e Toupillier, avocat);

- 24° Jules-César Duriez, 40 ans, né à Armentières (Nord), brocanteur à Chantilly (M^e Bessat, avocat);
- 25° Nicolas-François Normand, dit Lenormand, dit Léon, 56 ans, actuellement détenu au bagne de Toulon, où il expie une condamnation à 20 ans de travaux forcés (M^e Ainé de Sépret, avocat);
- 26° André-Romain-Gaspard Corvisier, dit Cuisinier, 52 ans, né à Attigny (Ardennes), marchand forain, demeurant à Paris, rue St-Denis, 505 (M^e Rivierre, avocat);
- 27° Balthazard Arvin-Bérod, 50 ans, né au Savoie, ouvrier sur les ports (M^e Champeaux, avocat);
- 28° François-Louis Cocard, 49 ans, né à Auteuil (Seine), boucher et marchand de vins à La Chapelle-St-Denis (M^e Toupillier, avocat);

Enfin, sur le dernier banc :

- 29° Félix Chapon, dit Jules, 59 ans, né à Ouilley-le-Passet (Calvados), peintre-vitrier, demeurant à la Chapelle Saint-Denis (M^e Em. Duchesne, avocat);
- 30° Louis-Denis Potheron, 58 ans, né à Argenteuil (Seine-et-Oise), fille publique (M^e Willis, avocat);
- 31° Marie-Jacqueline Ance dite Julie, 35 ans, couturière, née à Senlis (Oise), demeurant à Paris (M^e Thil, avocat);
- 32° Louise-Madeleine Lhéruat, femme Patouraux, 51 ans, née à Paris, marchande à la halle (M^e Debray, avocat);
- 33° Rose Abel, veuve Prévost dit femme Gaillard, 52 ans, née à Sévres (Seine), récemment arrêtée (M^e Aimé, avocat);
- 34° Et Victor Collet, 42 ans, né à Chateau-Thierry (Aisne), brocanteur à La Chapelle-Saint-Denis (M^e Sully-Loyris, avocat).

Beaucoup d'autres noms sont encore mentionnés dans l'arrêt de renvoi, qui ne contient pas moins de soixante-trois accusés différents. Mais un grand nombre de ces accusés, un certain Piednoir notamment, que la justice poursuit depuis longtemps, sont en fuite et n'ont pu être saisis. D'autres, comme Josien, sa femme, la femme Gobel et Denizot, ont déjà été soumis à des débats précédents et jugés pour les faits sur lesquels l'instruction actuelle a porté.

L'examen de tous les noms qui précèdent révèle cette circonstance particulière à la bande actuelle, que la plus grande partie de ceux qui y figurent ont déjà été frappés de condamnations infamantes. Aussi les livrées du bagne, les vestes grises et les bonnets rouges sont-ils en majorité sur les bancs. C'est là la seule physionomie qu'on puisse trouver à ces débats. Individuellement, les accusés n'ont rien de remarquable. Tous ceux qui ont été extraits du bagne ont d'ailleurs cette figure dégradée qui se prend après quelque séjour dans ces lieux d'expiation.

Du reste, toutes ces figures sont moroses, tous ces yeux sont éteints et on voit que ces hommes n'attendent rien de ce débat et ne redoutent plus la justice qui a épuisé sur eux ses sévérités.

Tous sont aujourd'hui mis en cause par suite de révélations qui portent sur des faits antérieurs aux condamnations qu'ils subissent. Ils ont, en général, peu d'intérêt à nier.

Quand tous les accusés sont placés, il est procédé au tirage du jury en audience publique, et non dans la chambre du conseil, ainsi que cela se pratique dans les affaires ordinaires. M. l'avocat-général Jallon, qui occupe le siège du ministère public, et les défenseurs, épuisent leur droit de récusation. Sur les conclusions de M. l'avocat-général, il est adjoint deux jurés supplémentaires aux douze déjà tirés, et un conseiller est adjoint aux deux assesseurs qui assistent M. le président.

M. Duchesne, greffier de la Cour, donne lecture du volumineux acte d'accusation, qui renferme la série des cinquante vols dans lesquels figurent les accusés. Cette lecture n'est terminée qu'à deux heures, et l'audience est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise, M. le greffier donne lecture d'un acte d'accusation spécial à Chapon, et relatif à tous les vols formant la première instruction suivie contre cet accusé, et terminée par l'arrêt de renvoi du 10 juin 1842. Après cette lecture, il est procédé à l'appel des témoins, qui sont au nombre de 97 à charge, et de 6 seulement à décharge.

M. le président autorise les témoins relatifs aux faits contenus dans le premier acte d'accusation à se retirer, et ordonne qu'on fasse rester seulement ceux qui ont à déposer sur les vols imputés à Chapon comme auteur principal, vols dont les complices ont déjà été punis antérieurement. Nous remarquons qu'il n'a été assigné qu'un seul témoin sur chacun de ces vols: les aveux de Chapon dispensaient la justice d'en assigner davantage: il conviendrait de tout ce qu'on lui reproche.

M. l'avocat-général: Je désire, Monsieur le président, insister auprès de Chapon pour connaître quels ont été ses complices dans l'exécution de ces vols.

M. le président: Permettez: ils ont déjà été condamnés, et cela n'est plus utile.

M. l'avocat-général: Je sais qu'ils ont été condamnés, mais il importe que le jury sache quelle est l'exactitude des révélations faites par Chapon. C'est un renseignement de moralité sur lequel je désire insister.

M. le président: C'est à longer inutilement le débat.

M. l'avocat-général: J'en suis désolé, mais j'ose d'un droit. (A Chapon.) N'avez-vous pas pour complice une femme Lelong?

Chapon: Oui, Monsieur, mais elle est morte.

M. l'avocat-général: Cette femme, Messieurs les jurés, était la femme de l'un des accusés ici présents; et la mère de l'autre; ou le père et le fils ont été condamnés.

Les vols dans lesquels figure Chapon comme auteur principal, et qui sont en assez grand nombre, se sont déroulés en partie dans la dernière partie de cette première audience.

L'audience est levée à cinq heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.)

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 7 décembre.

La Gazette de France contre le Globe.

M. de Genoude, rédacteur en chef de la Gazette de France, a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte qu'il a dirigée contre M. Lechevallier, gérant du Globe. Cette plainte est composée des quatre chefs de prévention suivants: 1° Comptes-rendu d'un procès en diffamation que le Globe avait eu à soutenir le 16 novembre dernier contre la Gazette, et sur la plainte de cette dernière; 2° infidélité de ce compte-rendu; 3° injures; 4° enfin diffamation; chefs de prévention qui, au dire de la nouvelle plainte, se trouvent enfermés dans deux articles du Globe publiés dans les numéros de ce journal des 17 et 18 novembre dernier.

M. de Genoude est représenté à l'audience par M. de Privé, son défenseur, qui soutient la plainte.

M. Lechevallier se reconnaît l'auteur des articles incriminés, dont il déclare assumer la responsabilité.

M. l'avocat du Roi Mahou abandonne la prévention en ce qui touche les deux chefs d'infidélité de compte-rendu et de diffamation, et il soutient en ce qui concerne ceux du compte-rendu et d'injures.

M. Lechevallier présente lui-même de courtes observations dans l'intérêt de sa défense.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Vu les deux articles incriminés,

« En ce qui touche les délits de diffamation et d'injures publiques;

« Attendu que ces articles ne contiennent l'imputation d'aucun fait qui soit de nature à porter atteinte au caractère privé de Genoude; qu'ils sont à la vérité conçus dans des termes peu mesurés, mais qu'en l'absence d'une désignation qui s'applique positivement à de Genoude, et après la déclaration contraire faite à l'audience par Lechevallier lui-même, l'imputation, sous le double rapport de diffamation et d'injures publiques, ne saurait subsister;

« En ce qui touche les délits de compte-rendu et d'infidélité de compte-rendu:

« Attendu que l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, qui interdit de rendre compte des procès en diffamation, s'est évidemment proposé de contenir dans les limites de l'audience tout ce que de tels débats ont d'inévitablement scandaleux et de blessant pour la considération des plaideurs; que cette précaution du législateur demeure sans application possible dans l'espèce, tant à l'égard du chiffre des dommages-intérêts simplement énoncé, que de l'autre fait emprunté à la plaidoirie dans l'affaire du 16 novembre, et relatif à un ancien procès devant le Tribunal de Bordeaux;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Lechevallier des fins de la plainte sans dépens; condamne la partie civile aux frais.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Plusieurs promotions doivent se faire dans le ressort des Cours royales de Rennes et de Douai. Si nous sommes bien informés, voici quelques unes des nominations qui sont définitivement arrêtées.

Seront nommés: Président de chambre à la Cour royale de Rennes, M. Dumay, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. de Kermarec, démissionnaire (1);

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Duval de Villeboud, avocat-général à la même Cour;

Avocat-général à la Cour royale de Rennes, M. de Moulon, substitut du procureur-général à la même Cour;

Substitut du procureur-général à la Cour royale de Rennes, M. de Kermarec fils, substitut au Tribunal de St-Brieuc;

Procureur du Roi à Vannes, M. Duportal, substitut à Vannes;

Président de chambre à la Cour royale de Douai, M. Maurice, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Lambert, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Lebihan, procureur du Roi à Arras;

Procureur du Roi à Arras, M. Lallier, substitut à Lille; Substitut à Lille, M. Camescasse, substitut à Quimper.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE (Montbrison). — ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN NOTAIRE. — Devant la Cour d'assises de la Loire vient de comparaître le nommé Martin Bourge, notaire à Chabazelle, accusé du crime de faux en écriture publique et privée. Il avait à répondre à soixante-troize chefs d'accusation. On lui reprochait, entre autres manœuvres, d'avoir négligé de faire enregistrer une foule d'actes, et d'avoir détourné à son profit les fonds que lui remettaient les parties pour payer les droits d'enregistrement; d'avoir fabriqué à son profit un testament olographe.

Les débats de cette affaire ont successivement occupé les audiences des 24, 25, 26 et 27 novembre.

M. Gault, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

Défenseurs de l'accusé se sont surtout attachés à démontrer que dans les altérations et suppressions commises par ce notaire on ne reconnaissait point les caractères de faux, et qu'au surplus il n'y avait eu aucun préjudice causé.

Après une longue délibération, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité sur toutes les questions, et l'accusé a été acquitté.

— HAUTE-LOIRE (Le Puy). — Les assises de ce trimestre n'ont duré qu'un semaine. Pas une affaire importante ne figurait au tableau. C'est la première fois depuis longtemps que le jury n'aura pas eu à juger d'affaires capitales.

Nous voilà donc sortis enfin de cette longue période d'assassins qui nous laissent si mauvaise renommée, et les assises suivantes ne résistent rien de menaçant que nous sachions.

— CORSE (Sartène). — Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. — UNE VENGEANCE. — Dominique Pedinielli, berger de la commune de Sartène, habitait depuis longues années la montagne de Cagna; père d'une fille charmante, nommée Mario, et qui comptait à peine dix-sept ans, Dominique Pedinielli menait la vie la plus douce et la plus heureuse.

Non loin de son habitation, s'élevait aussi une modeste cabane qui servait de retraite à la famille du nommé François Pedinielli, son beau-frère. Une parfaite harmonie régnait entre ces deux familles.

François Pedinielli avait trois enfants, dont l'aîné devait épouser sa cousine Mario. La jeune fille n'avait pas été consultée pour ce mariage, mais son père ne doutait pas de son consentement. « Elle est trop docile pour refuser, » disait-il.

Il est d'usage, en Corse, parmi les gens de la campagne, qu'une fois le mariage convenu entre les parents, la cohabitation entre les époux précède souvent la célébration même du mariage. C'est ce qui a eu lieu pour Mario et Pedinielli. Un soir, en effet, le fils de François Pedinielli fut reçu comme gendre dans la famille de Dominique; il fut admis à partager la couche de sa fiancée. Cet état de choses dura près d'un mois. Tous les soirs les deux fiancés se réjouissaient, mais on remarqua que la malheureuse Mario avait l'habitude, pendant le jour, d'aller s'enlever dans les réduits les plus sombres des forêts de Cagna.

Un mois après, Mario et Pedinielli, à l'instigation de leurs parents, se rendirent chez le curé de leur paroisse, pour le prier d'obtenir du pape la dispense nécessaire pour leur mariage, attendu les liens de parenté qui les unissaient. Mais quel ne fut pas l'étonnement du prêtre, lorsqu'il vit la jeune fille lui déclarer qu'elle ne voulait pas se marier avec l'homme qui était à ses côtés!

« Comment! répliqua-t-il; mais vous auriez dû dire cela vingt-quatre jours plus tôt! la religion et la morale publique n'auraient point à déplorer un scandale. » Alors Mario apprit au curé qu'elle avait toujours manifesté la même répugnance, qu'elle ne l'avait pas cachée à son fiancé lui-même, que d'ailleurs elle n'avait rien à se reprocher, qu'elle était pure, et que pendant tout le temps de la cohabitation commune, Pedinielli l'avait toujours respectée. A qui Pedinielli, interpellé par le prêtre, déclara qu'en effet Mario venait de dire la vérité.

Quelques jours après cette scène, Mario disparut du domicile paternel, et l'on ne tarda pas à apprendre qu'elle s'était retirée chez un jeune homme qu'elle aimait depuis plus de trois ans.

Le père de Mario était un désespéré. Jamais il n'avait cru rencontrer tant de résistance et d'énergie de la part de sa fille. Cependant, il lui pardonna.

(1) M. de Kermarec est un descendant de La Chalotais: il figurait au nombre des plaignants qui intentèrent, en 1820, un procès au journal l'Étoile, pour diffamation envers la mémoire de ce magistrat.

Mais la famille de François Pedinielli avait éprouvé une profonde humiliation, et ne semblait pas disposée à oublier l'injure qui lui avait été faite; aussi, des projets de vengeance commencent à germer dans l'esprit de tous ses membres. L'amant de Mario fut menacé; Dominique Pedinielli lui-même fut sommé de ne pas consentir au mariage que voulait contracter sa fille. Dominique ne crut point devoir s'arrêter à ces menaces. « Si ma fille n'a pas épousé Pedinielli, disait-il, ce n'est pas ma faute; j'ai fait au contraire tous mes efforts pour que ce mariage réussit. Le ciel ne l'a pas voulu. »

Le 1^{er} novembre, en effet, jour de la Toussaint, le mariage entre Mario et le rival de Pedinielli fut célébré.

Le lendemain, jour des Trépassés, l'on entendit, non loin de la cabane de Dominique, trois coups de fusil; la femme de ce dernier, qui savait que son mari se trouvait du côté où la détonation s'était fait entendre, se dirigea aussitôt de ce même côté, et elle ne tarda pas à apercevoir son mari étendu à terre au milieu d'une mare de sang.

Aux cris de cette malheureuse femme, les habitants du voisinage accoururent; mais il était déjà trop tard! Les assassins de Dominique avaient disparu.

Dominique avait reçu, presque à bout portant, trois coups de fusil qui lui avaient traversé la poitrine.

La justice s'est aussitôt rendue sur les lieux. L'on craint que les coupables ne se sauvent en Sardaigne.

PARIS, 7 DECEMBRE.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour le mercredi 13 décembre, dix heures, afin d'entendre la mercuriale de M. le procureur-général.

La Cour s'occupera aussi le même jour de plusieurs affaires disciplinaires.

— La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du nommé Sabatier, condamné à mort par la Cour d'assises du Cantal, pour assassinat.

— DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE UN OFFICIER MINISTÉRIEL. — FRAIS D'ADJUDICATION ET DE PURGE. — En 1840, les héritiers Boscary vendirent par licitation, devant le Tribunal de la Seine, des propriétés considérables, situées dans le département de Seine-et-Marne. Ces immeubles étaient divisés en un grand nombre de lots, et il était dit dans le cahier des charges que l'adjudicataire du onzième lot lèverait seul le jugement d'adjudication, qu'il remplirait, à ses frais, les formalités de la transcription et de la purge légale pour les lots suivants, et que les adjudicataires de ces derniers lots ne recevraient, pour leur servir de titre, qu'un extrait du jugement d'adjudication.

M. Lejeune, alors avoué à Paris, se rendit adjudicataire pour un sieur Bourgeois, son client, moyennant 54,000 francs, de la ferme de Beaubourg, formant le troisième lot; le onzième n'étant pas vendu resta aux héritiers Boscary.

En l'absence de l'adjudicataire du onzième lot, chargé de faire transcrire et purger, M. Lejeune leva le jugement, le fit signifier, et en envoya la grosse au notaire de son client, qui se chargea de faire opérer la transcription et la purge dans l'arrondissement de Meaux, où étaient situés ces immeubles.

Toutes ces formalités remplies, M. Bourgeois en réclama le prix aux héritiers Boscary, devenus propriétaires du onzième lot. Ceux-ci ayant refusé de faire droit à cette réclamation, M. Bourgeois a formé une demande en responsabilité contre son avoué, M. Lejeune, devant la 5^e chambre du Tribunal de la Seine.

Selon lui, M. Lejeune avait commis une faute donnant ouverture à responsabilité en ne mettant pas les héritiers Boscary en demeure de faire, au nom de tous, les frais de l'adjudication et de la purge, conformément à la clause du cahier des charges, ce qu'ils n'auraient pu refuser.

Mais le Tribunal, après avoir entendu dans leurs plaidoiries M. Coin de l'Isle et Goumar, avocats des parties, n'a pas accueilli ce système, et, considérant que M. Bourgeois, en abandonnant sans réserve les poursuites commencées contre les héritiers Boscary, avait renoncé à ses droits, l'a débouté de la demande en responsabilité contre l'avoué Lejeune, et l'a condamné aux dépens.

— AFFAIRE BIENVENU. — PLAINTE EN SOUSTRACTION DE TITRES. — ARRÊT DE NON-LIEU. — Nous avons rendu compte du procès qui s'est agité entre M. Bienvenu, directeur des postes à Calais, et M. de Bailhache, ancien entrepreneur des fourrages à Beauvais, à l'occasion d'une prétendue soustraction de pièces dont celui-ci se serait rendu coupable au préjudice de la famille de la dame Bienvenu. Les Tribunaux de Soissons et de Laon s'étant déclarés incompétents, la Cour de cassation a été saisie d'une demande en règlement de juges. L'affaire a été renvoyée devant la Cour royale de Paris (ch. des mises en accusation), qui a déclaré que la plainte n'était pas justifiée, et prononcé un arrêt de non-lieu.

— ARRÊTATION D'UN TÉMOIN À L'AUDIENCE. — Les marchands de vins sont assez souvent signalés devant les Tribunaux comme d'assez mauvais témoins: ils ne savent jamais rien, ils n'ont rien vu, et leur habitude est de se renfermer dans un mutisme qui s'explique aisément, dans le dessein de ménager les irs pratiques et de ne pas déshabiller leur comptoir en éclairant la justice sur ce qui peut se passer chez eux.

Voici un exemple donné par la 6^e chambre, sous la présidence de M. Turbat, aux témoins qui appartiennent à cette catégorie, par l'arrestation à l'audience d'un marchand de vins de la Cité qui était appelé à déposer dans une plainte en abus de confiance portée par une femme Poteron contre un horloger nommé Trévois.

Picard, le marchand de vins, avait été témoin de la remise d'une montre faite par la femme Poteron à l'horloger. Il l'avait déclaré à trois ou quatre personnes, et cependant, dans l'instruction, il était revenu sur cette déclaration, et avait dit qu'il ne savait rien, qu'il n'avait rien vu, rien su, rien appris, que d'ailleurs, dans l'intérêt de son commerce, il ne voulait rien dire, et qu'il se renfermait dans cette prétendue ignorance. C'est dans ces circonstances que l'affaire se présente aujourd'hui à l'audience.

La femme Poteron affirmait avoir remis sa montre d'or à Trévois pour la raccommoder; celui-ci nie le fait, et Picard est appelé pour déposer ce qu'il sait sur l'affaire.

Picard: Moi, je ne sais rien. J'ai bien entendu qu'on parlait d'une montre; mais je n'ai rien vu.

M. le président: Vous avez déclaré à trois témoins que vous aviez été témoin de la remise de la montre; et que même le sieur Trévois avait devant vous aidé la femme Poteron à dévisser l'anneau qui retenait la montre.

Picard: Je n'ai rien vu de cela.

M. le président: Mais vous l'avez dit à plusieurs témoins; vous avez plus tard dit que dans l'intérêt de votre commerce, et pour ne pas perdre vos pratiques, vous vous tairiez devant la justice. C'est là une détestable habitude des marchands de vins, contre laquelle il devient nécessaire que la justice sévise. Je vous invite à réfléchir, et à revenir à la vérité, à toute la vérité.

Picard: C'est tout réfléchi. Il fait bon dans nos états de ne rien voir et de ne rien entendre.

M. le président: Nous allons entendre les autres témoins.

Le Tribunal entend trois témoins, qui ont reçu de la bouche de Picard, le marchand de vins, la confidence de

ce qu'il a vu. « Je lui dis même, dit l'un d'eux, qu'il de-
vrait dire cela à la justice. — Oh ! me répondit-il, quand
je serai là je le déclarerai. »

M. le président : Vous voyez, Picard, il n'y a rien de
plus précis : rélâchez-vous, dans votre intérêt.

Picard : Je n'ai pas dit cela ; je n'ai rien vu, rien en-
tendu.

M. Mahou, avocat du Roi, requiert l'arrestation immé-
diate de Picard, comme faux témoin.

Picard reste impassible et sourd aux exhortations que,
dans son intérêt, lui adresse un honorable avocat placé
près de lui.

Le Tribunal ordonne l'arrestation de Picard, qui est
immédiatement placé sous la garde d'un municipal.

Le Tribunal condamne ensuite Trévois à quatre mois
d'emprisonnement, pour abus de confiance.

— GARDE NATIONAL RÉCALCITANT. — M. Marengo était
trouillé aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e
chambre) pour avoir manqué, dans l'année, à trois ser-
vices d'ordre public. Lorsque l'on porte un pareil nom, on
devrait être trouppé dans l'âme ; la vue d'un fusil devrait
avoir fait battre le cœur, le contact d'un sabre devrait
donner des élan vers la gloire, et l'uniforme devrait
être sa plus belle parure. Il n'en est pas ainsi de M. Ma-
rengo, qui, s'il faut en croire son sergent-major, n'a pas
la moindre vocation pour les agréments du corps-de-garde
et pour les délices de la faction.

M. le président : Pourquoi avez-vous refusé de vous
rendre au service pour lequel vous étiez commandé, et
cela trois fois de suite ?

Le prévenu : Monsieur le président, ma femme était
atteinte de la cruelle maladie qui vient de me l'enlever ;
j'ai passé sept mois à son chevet pour la soigner, et cette
garde-là était un peu plus sacrée que l'autre.

M. le président : Il fallait expliquer cela à vos chefs et
leur demander un congé.

Le prévenu : Je le leur ai dit, Monsieur le président ; mais
ils n'en ont pas moins continué à m'envoyer des billets de
garde. J'ai perdu ma santé par suite des fatigues que
la maladie de ma femme m'a causées, et cela est telle-
ment vrai, que voici la copie d'une délibération du conseil
de révision qui me met dans la réserve.

M. le président : Cette délibération est du mois d'oc-
tobre dernier et bien postérieure aux faits qui vous amènent
devant le Tribunal.

Le prévenu : Je vous demande votre indulgence.

M. le président : Le Tribunal est lié par la loi, et il ne
peut pas faire autrement que de vous condamner. Mais
votre position est intéressante, et je vous engage à vous
pouvoir auprès de M. le commandant en chef de la garde
nationale, qui sans doute, et eu égard aux circonstances,
vous relèvera de la peine que le Tribunal est dans la né-
cessité de vous appliquer.

Le Tribunal condamne M. Marengo à cinq jours d'em-
prisonnement et 5 francs d'amende.

— VOL AU LINGOT D'OR. — LES VOLEURS VOLES. — Le vol
au lingot d'or est déjà bien connu, et c'est toujours à peu
près avec les mêmes circonstances qu'il est accompli.
Cette fois une modification assez bouffonne est révélée.
Il s'agit en effet de voleurs qui se sont volés respectivement,
croquant tous deux consommer une excellente affaire.

Au mois d'octobre dernier, Paul Barbet proposa à Rou-
chy, marchand brocanteur comme lui, de réaliser un bé-
néfice considérable, en achetant un lingot d'or à très vil
prix. Rouchy s'empressa d'accepter, et promit d'arriver
au rendez-vous, fixé au 30 octobre suivant, porteur d'un
sac contenant 6 à 700 francs.

Le jour indiqué, Paul et Jacques Barbet se réunirent
dans un cabaret de la rue Grange-aux-Belles, où ils occu-
pèrent, pour deviser avec plus de sécurité, la salle du
premier étage. Rouchy vint à son tour, examina le lin-
got d'or prétendu, et demanda à la faire essayer pour voir
s'il était de bon aloi. Barbet consentit à laisser emporter
la marchandise, pourvu que Rouchy laissât quelque chose
en nantissement, son sac d'argent, par exemple. Rouchy
partit avec le lingot, et prit le galop dès qu'il fut hors de
vue.

Barbet, qui regardait le sac avec une singulière convoi-
tise, sortit ensuite, et allait s'enfermer, lorsque des agents qui
surveillaient acheteur et vendeur l'arrêtèrent à la porte
du bouchon. On ouvrit le sac qu'il dérobait, le croyant
plein d'écus, et on n'y vit que des pièces de 5 et de 10
centimes, et une seule pièce de 5 francs. Rouchy, arrêté le
lendemain, cria bien haut qu'il était volé, et que le lingot
d'or n'était que du cuivre, valant tout au plus 7 ou 8 fr.
« Mais vous vouliez voler aussi, lui dirent les agents ; à vo-
leur, voleur et demi. »

Traduits à raison de ces faits devant la 8^e chambre, les
deux frères Barbet et Rouchy protestent de leur innocen-
ce.

Après avoir entendu M. Chicoineau, leur avocat, le
Tribunal condamne les frères Barbet et Rouchy à un an de
prison.

— Nous avons fait connaître, il y a quelques mois, les
tribulations de la famille Tournecillière, dont le chef exer-
ce à Sezanne le commerce d'épicerie. On se rappelle les
escapades que se permettait, au grand préjudice du repos
de cette honnête famille, un lutin, un diable, qui la nuit
venait danser le menuet au milieu des bouteilles, des ver-
res et des bocaux. Nous avons dit comment la famille
Tournecillière fut délivrée de cet hôte incommode par le
lancier Lebel, dont le courage et le pouvoir presque ma-
gique firent ce que n'avaient pu faire les exorcismes du
curé de l'endroit. Nos lecteurs n'ont point oublié non plus
que la justice militaire trouva mauvais que le lancier Lebel
eût accepté des preuves trop magnifiques de la reconnais-
sance du sieur Tournecillière, et qu'elle condamna le lan-
cier libérateur à deux ans de prison.

Lebel n'avait pu se résoudre à accepter cette sentence,
et sur son pourvoi le Conseil de révision avait annulé la
condamnation.

Le 2^e Conseil de guerre devant lequel l'affaire avait été
renvoyée, a maintenu la qualification d'escroquerie attri-
buée par les premiers juges aux faits imputés à Lebel ;
mais, attendu les circonstances atténuantes, a réduit l'em-
prisonnement à six mois.

— ASSASSINAT COMMIS IL Y A QUINZE ANS. — DÉCOUVERTE
DES OSSEMENTS DU CADAVRE DE LA VICTIME. — ARRESTATION DE
L'UN DES AUTEURS PRÉSUMÉS DU CRIME. — Le 14 mars dernier,
des ouvriers occupés à creuser des fondations pour la
construction d'une écurie à Ivry, dans une maison sise rue
du Légal, et appartenant depuis quelques années au sieur
Bauffe, boulanger, découvrirent à un mètre de profon-
deur les ossements entiers d'un cadavre humain, dont les
vêtements étaient presque entièrement détruits, mais près
desquels se trouvaient plusieurs objets pouvant aider à faire
constater son identité. Ces objets ne tenant pas au cadav-
re, avaient évidemment été jetés dans la même fosse pour
détruire les traces d'un crime.

Averties de cette découverte, qui offrait un frappant
rapport avec la découverte du cadavre de la veuve Huet,
assassinée par les nommés Robert et Bastien, les autorités
locales se transportèrent sur les lieux et firent rassembler
les ossements et les autres objets pouvant servir de pièces
à conviction, qui furent déposés à la mairie.

M. le docteur Bayard ayant été appelé pour examiner
ces débris humains, déclara que la mort de l'homme auquel

ils avaient appartenu devait remonter à environ quinze
ans, et que cette mort pouvait avoir été le résultat d'un
crime commis avec un instrument contondant à l'aide du-
quel le côté droit de la tête avait été brisé. Une enquête
ayant été faite sur ces données, on sut bientôt que quinze
ans auparavant un nommé Froment, qui venait souvent
visiter son beau-frère, le sieur H..., avec lequel il avait
parfois de violentes querelles, avait subitement disparu.
Or, H..., à cette époque, était propriétaire de la maison
où le cadavre fut découvert, laquelle maison est devenue
depuis huit ans seulement la propriété du boulanger
Bauffe.

Les anciens habitants de la commune se rappelèrent
parfaitement qu'en 1828 Froment avait tout à coup cessé
de paraître chez son beau-frère H... Il fut même constaté
qu'à cette époque H..., interpellé sur la singulière
disparition de son beau-frère, avait répondu : « Que vou-
lez-vous que je vous dise ? Il était si querelleur qu'il se
sera fait tuer dans quelque coin, et en conscience, il ne
l'aura pas volé ! »

L'autorité se mit aussitôt à la recherche de H..., qui
avait disparu depuis huit ans, et bientôt elle apprit qu'il
était mort à Paris vers le milieu de l'année 1842. Les pour-
suites cessèrent donc, mais il y a quelques jours la police
découvrit que la femme de H..., laquelle, selon toute pro-
babilité, avait eu connaissance du crime, était placée com-
me domestique à Paris, rue des Petites-Ecuries. Un man-
dat fut aussitôt lancé contre cette femme, qui est en ce
moment à la disposition de l'autorité judiciaire.

L'instruction de cette affaire, confiée à M. Voizot, se
poursuit activement. Dans le cas où il serait établi qu'en
effet il y aurait eu crime, s'il était constant aussi que ce
crime remontait à quinze années, toute action judiciaire
serait éteinte, aux termes de l'art. 637 du Code d'instruc-
tion criminelle, à moins qu'un acte d'instruction n'eût été
fait depuis moins de dix ans.

— SUICIDE. — M. D..., jeune encore et occupant un
emploi honorable dans une administration supérieure, paraissait mener une vie calme et heureuse. Marié à une
femme qu'il aimait autant qu'il en était aimé, père de
plusieurs enfants qu'il affectionnait avec une vivacité, et
dont semblait lui sourire ; et cependant le malheureux
était dévoré d'un chagrin sans motif qui le minait sour-
dement et qui devait amener la plus horrible catastrophe.
Avant-hier, vers dix heures du matin, après avoir dé-
jeuné comme de coutume avec sa famille, sans que rien
dans ses traits ni dans ses manières annonçât la moindre
préoccupation, M. D... sortit de chez lui, comme il en
avait l'habitude chaque jour, pour aller à son bureau ; il
descendit à l'He-Adam, et arriva à la s'assis au bord d'une
prairie, tira son portefeuille, et écrivit pendant un temps
assez long. Plusieurs personnes passant près de lui le re-
marquèrent et firent même entre elles quelques plaisan-
teries. Tout-à-coup une détonation se fait entendre ; les
personnes qui venaient de passer reviennent sur leurs
pas, et trouvent le malheureux D... en proie à de violentes
convulsions et se débattant contre la mort. Des flots de
sang s'échappaient d'une large blessure qui portait à la
poitrine, dans la région du cœur, et près de lui était un
pistolet fumant encore.

Averties aussitôt de cet horrible événement, les autori-
tés locales se rendirent sur le lieu où il venait de s'accom-
plir. Au moment où elles arrivèrent, M. D... venait d'expi-
rer. On trouva sur lui un billet qui ne contenait que ce
peu de mots :

« Je prie monsieur le maire d'écrire sur-le-champ à M. A...,
cultivateur à la Valmontois : c'est le père nourricier de mes
enfants ; il viendra me reconnaître. »

Ce ne fut qu'à minuit que M^{me} D..., inquitte de la lon-
gue absence de son mari, fut informée de l'affreux mal-
heur qui venait de la frapper, elle et ses enfants.

ÉTRANGER.

— TURQUIE (île de Rhodes), 8 novembre. — PIRATERIE,
MASSACRE DE ONZE PERSONNES. — Un crime affreux a été
commis dans nos parages il y a environ quinze jours. Dif-
férentes versions ont circulé à ce sujet, mais voici des dé-
tails puisés à une source authentique : Constantin Samio-
taki venait de faire construire un bateau dans l'île de Simi,
et plusieurs négociants attendaient qu'il fût prêt à pou-
voir embarquer des marchandises, afin de le charger pour
Satalie. Comme les retours de ces marchandises devaient
se faire en argent comptant et en blé, et que la valeur des
expéditions préparées s'élevait à 100,000 piastres au
moins, un Hydriote qui depuis quelque temps exerçait à
Simi le métier de pêcheur, ou au moins le faisait accroire,
remarqua que la prise serait bonne. Aussitôt il vint à Rhod-
des, où il fit part de ses coupables projets à plusieurs de
ses amis. L'un d'eux, nommé Théodore Markaki, capitaine
d'une goélette sous pavillon hellène, qui se trouvait sans
emploi, se chargea de la réalisation du plan. Il embarqua
sur sa goélette cinq hommes d'équipage très mal famés,
et fit aussitôt voile pour la côte de Caramanie.

C'est à l'entrée du golfe de Satalie, derrière le cap Fi-
nica, que ces forbans se placèrent en embuscade pour at-
tendre le retour du bateau ; et lorsqu'ils l'aperçurent ils
mirent leur embarcation à la mer, et l'accostèrent sous le
prétexte de demander de l'eau. Comme ceux qui mon-
taient le bateau les avaient souvent vus à Rhodes, et les
croyaient d'honnêtes gens, ils ne firent aucune difficulté
de les laisser monter à leur bord. Aussitôt, les pirates
mirent les armes à la main, massacrèrent équipage et
passagers, en tout onze personnes, parmi lesquelles deux
femmes et un enfant, conduisirent le bateau près de leur
goélette, s'emparèrent du blé et de l'argent qu'il portait,
et le coulèrent ensuite à fond.

Après avoir accompli leur crime, ils se rendirent à Lé-
ros pour y vendre le blé, et venir ensuite à Rhodes parta-
ger le butin avec leurs complices. Heureusement des na-
vires de Château-Rouge, qui se trouvaient dans le voi-
sinage, remarquèrent que le bateau avait disparu ; ils en
donnèrent avis à d'autres bateaux de Simi qui étaient à
Maeri, et de suite l'un d'eux vint faire part de cet événe-
ment au gouverneur de Rhodes. Par une circonstance
heureuse, un des scélérats qui se trouvaient sur la goélette
avait débarqué sur la côte ; il eut vent de ce qui venait
d'avoir lieu, et partit le lendemain pour Rhodes afin d'aver-
tir ses complices ; mais à son arrivée ici, S. Exc. le
gouverneur, déjà prévenu, comme on l'a vu, le fit arrêter,
lui promettant sa grâce s'il voulait tout avouer, et le men-
açant des peines les plus sévères s'il persistait à nier.

Pressé de questions et épouvanté du danger de sa posi-
tion, cet individu se décida à faire les aveux les plus com-
plets, en les accompagnant de détails que l'on vient de
lire. Notre Pacha s'empressa alors de faire partir pour Lé-
ros une goélette de guerre ottomane avec mission de sai-
sir la goélette hellène et de la ramener ici avec les assas-
sins. (On a su ensuite que cette goélette s'était dirigée
vers Samos.)

Hier au soir, un autre individu de Rhodes, qui était
parti comme passager à bord de la goélette-pirate, est ar-
rivé de la côte de Caramanie ; comme on le soupçonne
d'être complice du crime, il a été immédiatement conduit
en prison et mis au secret. On dit, au reste, que tous ces
scélérats font partie d'une bande qui s'est formée pour se
livrer à la piraterie sur une large échelle, et qu'ils ont
des affiliés dans toutes les îles.

Le crime dont nous venons de raconter les détails a
fourni à notre gouverneur l'occasion de déployer une ac-

tivité et une sagacité vraiment dignes d'éloges ; et s'il ne
parvient pas à saisir tous les coupables, ce ne sera cer-
tainement pas faute de zèle.

VARIÉTÉS

COMMENTAIRE SUR LES SOCIÉTÉS CIVILE ET COMMERCIALE ;
par M. Troplong.

M. Troplong a commencé par où tant d'autres seraient
heureux de finir : par la célébrité. A peine avait-il pu-
blié ses premiers Commentaires, que la faveur publique
est venue au devant de lui, et, depuis cette époque, elle
ne l'a pas abandonné.

C'est souvent un fardeau bien lourd qu'une gloire pré-
coce ; et ceux qui, séduits par de brillants débuts, s'em-
pressent, dans les ardeurs d'une admiration prématurée,
de décerner à un auteur les honneurs du triomphe, ne
mesurent pas toujours assez l'étendue de la responsabilité
qu'ils font peser sur son avenir. Que d'esprits distingués,
que de talents réels n'ont dû l'obscurité dans laquelle ils
demeurent aujourd'hui ensevelis, qu'au malheur (car c'en
est un) d'avoir excité trop tôt chez d'imprudents amis un
enthousiasme que rien, plus tard, ne devait suffisamment
justifier !

Heureusement, M. Troplong était en mesure de tenir
les engagements que ses nombreux partisans prenaient en
son nom.

Il y a déjà longtemps qu'en rendant compte des divers
ouvrages de M. Troplong nous avons apprécié la nature
particulière de son talent, et signalé les éminentes et pré-
cieuses qualités qui lui ont assigné une place si distin-
guée parmi les jurisconsultes modernes. Nous avons dit
avec quel bonheur et quel éclat il avait su réintégrer dans
la science du droit l'élément spiritualiste qui, depuis Po-
thier, semblait avoir fait place au scepticisme inquiet
d'une philosophie quelque peu étroite. C'est là, suivant
nous, un des principaux mérites de M. Troplong. Sans
doute la connaissance exacte des textes, la sagacité qui
sait en mettre à jour toutes les obscurités, l'esprit d'exa-
men et d'analyse qui rapproche des dispositions parfois
incohérentes en apparence, pour en faire sortir des règles
précises et homogènes, sont des qualités nécessaires pour
ceux qui se livrent à l'étude des lois ; — mais celui qui,
prenant plus haut son point de départ et embrassant un
plus vaste horizon, sait s'élever au-dessus des difficultés
de textes, et s'attache par-dessus tout à remonter à l'ori-
gine de la loi pour en pénétrer la moralité et y trouver
la constatation légale de ce qui est bien, de ce qui est
juste ; — celui enfin dont les nobles efforts tendent incessam-
ment à réaliser cette alliance si belle, si rassurante, entre
la loi écrite et tous les grands principes de la morale reli-
gieuse et sociale, celui-là seul comprend dignement sa
mission, et peut aspirer au titre si prodigé de nos jours,
et si rarement mérité, de juriconsulte et de publiciste.

Le *Commentaire sur le titre des Sociétés* nous a montré
M. Troplong tel que nous l'avions vu dans ses précédents
ouvrages, interprète éclairé de la loi, logicien habile, ar-
dent moraliste, historien érudit, écrivain plein de verve
et de distinction.

C'était là, il faut en convenir, un sujet fécond, d'un in-
térêt puissant, et qui semblait de nature à se prêter mer-
veilleusement aux allures et aux tendances particulières de
M. Troplong. L'histoire du contrat de société, pris à
son origine, et ramené jusqu'à nos jours, offrait naturel-
lement le texte d'une de ces brillantes préfaces comme M.
Troplong aime tant à en faire. Aussi s'est-il empressé de
le saisir ; et si, dans le remarquable tableau, dans la peine
ture si vive et si saisissante qu'il a su faire de l'esprit
d'association, de ses progrès, de ses avantages, de ses
dangers, de ses résultats, on doit regretter quelques loin-
gueurs et parfois aussi un luxe d'érudition poussé à l'ex-
cès sans grand profit pour le lecteur, on ne peut s'empê-
cher aussi de reconnaître tout ce qu'il y a d'élevation, de
ressources et de variété dans un talent qui sait si bien in-
térresser en instruisant.

Ajoutons que la matière des sociétés se présentait à M.
Troplong avec un caractère incontestable d'actualité. On
sait, en effet, quels progrès a faits de nos jours l'esprit
d'association ; on peut prévoir aussi quel avenir lui ré-
serve le mouvement industriel, qui tend incessamment à
tout envahir.

Un jour, il est vrai, d'audacieux fripons, profitant d'un
moment de fièvre et de délire, demandèrent au contrat de
société le moyen d'assurer le succès de coupables entre-
prises. Peu s'en fallut alors que l'esprit d'association ne
pût du coup, et que le législateur lui-même, sous pré-
texte d'en restreindre et circonscire les développements,
ne lui portât une atteinte mortelle. Heureusement la jus-
tice intervint ; il se trouva que le contrat de société était
innocent de tous les brigandages commis sous son nom ;
les fraudes, qui jusqu'alors avaient semblé jouir d'une in-
solente impunité, furent solennellement démasquées et
punies. De son côté, le mépris public fit justice de celles
qui, assez habiles pour échapper aux rigueurs de la loi,
ne se traissaient pas moins par des fortunes scandaleu-
ses, dont l'origine attestait suffisamment l'impureté. Puis,
peu à peu, les choses ont repris leur cours ordinaire et
normal, et la confiance s'est rétablie, tempérée toutefois
par l'expérience et par le souvenir du danger auquel on
venait d'échapper.

De tout cela pourtant les juriconsultes devaient tirer
un enseignement et une morale. En présence de tant de
fraudes demeurées si longtemps insaisissables, il leur ap-
partenait de rechercher si la clarté et la précision des
textes étaient suffisantes pour en empêcher à jamais le re-
tour ; si la prévoyance du législateur s'était étendue d'une
manière complète à tous les incidents qui peuvent marquer
la durée d'une association ; si leur convenait aussi d'exa-
miner si la loi définissait et rendait sensible avec la netteté
désirable tout ce qui concerne les rapports réciproques
des associés, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs, de leurs
droits et de leurs obligations ; enfin, si elle se trouvait en
harmonie avec les besoins de l'époque actuelle et la mar-
che de l'industrie.

Sur ces divers points, M. Troplong se montre d'un op-
timisme inaltérable ; suivant lui, il n'y a rien à faire ; « la
loi des sociétés est bonne, suffisante, et assés large pour
toutes les conceptions sages, et c'est à tort qu'on la trou-
verait imprévoyante, étroite, arriérée ; enfin les imperfec-
tions qu'elle peut renfermer ne sont que des imperfections
secondaires que la jurisprudence suffit pour réparer. »

Nous partageons l'avis de l'honorable auteur sur le rôle
qu'il assigne à la jurisprudence, mais comme moyen seu-
lement d'attendre l'œuvre du législateur, et non comme
obstacle perpétuel à la réalisation de cette œuvre. Lors-
qu'en effet M. Troplong, prenant la loi sous sa protection,
semble défendre d'y porter la main, ne subit-il malgré
lui et nécessairement l'influence du milieu législatif dans
lequel nous vivons ? Que la matière soit difficile, semée
d'écueils ; que son examen exige plus de calme et de ma-
turiété qu'il ne s'en rencontre souvent dans nos assemblées
législatives, cela peut être. Mais il est impossible aussi
qu'avec sa sagacité ordinaire, et dans le cours de son con-
scientieux travail, M. Troplong n'ait pas été frappé de
certaines lacunes que la jurisprudence seule serait assu-
rément impuissante à combler. Ajournons, s'il le faut, cette
réforme, mais sachons aussi réserver l'avenir.

M. Troplong a cru devoir réunir dans un même com-

mentaire la société civile et la société commerciale. C'est
là une heureuse idée. Les rapports intimes et les différen-
ces qui existent entre ces deux parties d'un même contrat
se trouvent ainsi plus facilement établis, et l'intelligence
de l'une vient puissamment en aide à l'intelligence de l'autre.
Quant aux questions que soulève la matière, elles sont
nombreuses et d'une appréciation difficile ; M. Troplong
les a toutes examinées et discutées avec un soin extrême
et une grande force de dialectique. Les solutions qu'il pro-
pose sont, en général, marquées au coin d'une saine lo-
gique ; mais quelquefois aussi, il faut le reconnaître, la vive
sympathie dont l'auteur est pénétré pour le contrat de so-
ciété, le désir qu'il éprouve de voir disparaître tous les
obstacles de nature à en gêner la mise en application, ris-
quent de l'entraîner à des interprétations douteuses.

Ainsi, par exemple, nous ne pensons pas que M. Tro-
plong soit dans le vrai, lorsqu'il fait retomber sur les héri-
tiers mineurs les conséquences de la stipulation portant que
la société continuera avec les héritiers de l'un des asso-
ciés. L'administration et l'aliénation des biens de mineurs
sont soumises à des formalités dont l'accomplissement ren-
drait impossible la marche des opérations sociales. Dira-t-
on que ces formalités seront négligées ? Mais alors on sa-
crifie à l'existence du contrat de société des intérêts res-
pectables, que la loi a cru devoir prendre spécialement
sous sa protection.

Ainsi encore, il nous a semblé que M. Troplong se
montrait enclin à restreindre singulièrement les dispositions
qui défendent aux associés commanditaires de s'immiscer
dans les affaires de la société, et à reconnaître à ces as-
sociés des droits et des pouvoirs bien étendus en ce qui
concerne la surveillance de l'administration sociale. Ne
doit-on pas enfin hésiter à adopter, toute favorable qu'elle
puisse être à la réalisation des capitaux, l'opinion qui
concède aux associés le droit de stipuler des jouissances
d'intérêts, même avant toute réalisation de bénéfices ? M.
Troplong nous apprend lui-même que le Conseil d'Etat a
longtemps lutté contre de pareilles stipulations. N'y a-t-
il pas, en effet, dans cette délimitation de l'actif social quel-
que chose de blessant pour l'intérêt des tiers, et de con-
traire à tous les principes reçus en matière de crédit ?

Nous avons déjà dit que M. Troplong était un écrivain
distingué, et nous aimons à le répéter, parce que c'est là
une de ses plus saillantes qualités. La lecture des livres
de droit n'a d'attrait ordinairement que pour ceux qui y
cherchent un sujet d'étude et un moyen d'instruction. Les
ouvrages de M. Troplong ont au contraire cela de remar-
quable qu'ils peuvent plaire à tout le monde. Nul mieux que
lui ne sait animer une discussion, la parer de formes
gracieuses, interroger, chemin faisant, les sciences, les arts,
l'histoire, pour leur demander des enseignements et des
exemples, prêter enfin à son argumentation un tour si
élegant et si varié, qu'il n'est personne qui ne doive se
sentir entraîné et séduit — même ceux qui seraient dis-
posés à penser que ce riche étalage d'érudition n'est pas
toujours exempt de prétention, et que la langue du droit
demanderait souvent à être plus sévère.

Il faut, en effet, que M. Troplong prenne garde d'abu-
ser outre mesure de sa prodigieuse facilité. — Celui qui
étudie un livre de droit, demande avant tout à être con-
vaincu. Or, n'est-il pas à craindre que parfois l'excessive
recherche de style et l'intérêt trop attachant dont l'auteur
aura su entourer son sujet, ne nuisent à sa conviction ; que
la vivacité des couleurs et la beauté des accessoires ne
fassent perdre de vue le sujet principal du tableau. C'est
ce dont nous avons fait l'expérience en lisant les ouvrages
de M. Troplong. Séduits et entraînés par l'écrivain, nous
nous laissons aller à oublier le juriconsulte.

On a souvent reproché à M. Toullier de transporter
dans sa polémique la vivacité et l'opiniâtreté bretonne ; de
ne pas faire de quartier à ses adversaires, et d'aimer par-
dessus tout la discussion et la lutte. Sous ce rapport, com-
me à d'autres égards, M. Troplong n'est pas en arrière de
M. Toullier.

Gardez-vous bien de pas être de son avis, si vous ne
voulez être à l'instant traité d'une rude manière ! Malheur
surtout à qui, portant un nom rival du sien, se recon-
traire sur son passage ; car il deviendra l'objet de cen-
sures continuelles, presque systématiques, et que l'intérêt
seul de la science ne suffit pas pour expliquer. A la vé-
rité, M. Troplong, dans son nouveau Commentaire, s'y
prend en apparence avec des égards et des ménagemens
infinis ; il est rare que la critique ne soit pas compensée
par un épithète flatteuse ; mais au travers de ces habi-
létés de langage on voit que le fond est resté, à peu de
choses près, le même : c'est toujours une censure incisive,
mordante, et qui se comprend d'autant moins, que, pour
sa part, le savant auteur tolère peu la réplique et la con-
tradiction.

Un pareil travers convient mal à un homme aussi dis-
tingué que M. Troplong. Sans proscrire la polémique, ce
qui serait vouloir empêcher que la lumière ne se fasse, on
peut au moins exiger d'elle qu'elle procède avec calme et
mesure, sans parti pris, dans le seul but d'éclairer la
science, et non pour se procurer le plaisir de trouver un
adversaire en défaut.

Mais, après tout, ces observations ne portent que sur
des points accessoires, et elles laissent intact, dans ses
parties les plus essentielles, un travail dont le mérite réel
conservera sans contredit au nom de M. Troplong la po-
pularité qui lui est si justement acquise.

A. B.

Aujourd'hui vendredi 8, on donne à l'Opéra la 11^e repré-
sentation de *Don Sébastien de Portugal*, chanté par M^{me}
Soltz, MM. Levasseur, Duprez, Massol, Barroilhet et Ca-
naple.

— Plus en vogue que jamais, *Mina* se fait aimer chaque
jour davantage à l'Opéra-Comique ; elle en aura ce soir une
nouvelle preuve dans l'empressement du public à venir l'ap-
plaudir. Le spectacle commencera par *Joconde*.

M. Challamel met en vente deux ouvrages remarquables
appelés à un succès considérable. On le recommande à tous
les lecteurs : LES FRANÇAIS SOUS LA RÉVOLUTION, et le VOYAGE
EN ORIENT FAIT AVEC HORACE VERNET, fixant l'attention de
bien des personnes embarrassées dans le choix des Étrennes
qu'elles veulent faire. (Voir aux Annonces.)

L'*Atlas universel des Sciences*, par M. Henri Duval, adopté
par l'Université et par la Légion-d'Honneur, voit son succès
devenir européen. Ce beau livre, éminemment national, et
qu'on peut dire indispensable aux diverses classes de la so-
cété, renferme tout ce que l'histoire et la géographie an-
cienne et moderne offrent de plus instructif, et les sciences
de plus curieuses. M. le ministre de l'instruction publique a si
bien senti l'importance de cet ouvrage, que, par une circu-
laire, il le recommande à tous les collèges et à toutes les ac-
adémies. Chez Debroy et Magdeleine, rue des Maçons-Sorbon-
ne, 4 ; Garnier frères, Palais-Royal, péristyle Montpensier.

La France, longtemps tributaire de Genève pour l'horloger-
ie, est aujourd'hui affranchie de ce monopole, grâce aux ef-
forts tentés avec le plus grand succès par M. Benoist, dont la
Fabrique royale d'Horlogerie de Versailles est la seule com-
plète que nous possédions. On peut dire que l'horlogerie fran-
çaise est maintenant la première du monde, non seulement
pour l'élegance, mais encore pour la bonté et la solidité. La
Fabrique royale de Versailles a été honorée d'une médaille
d'or à la dernière exposition. Elle est brevetée pour les mon-
tres de plaine, véritables montres de luxe. Les magasins,
situés boulevard des Italiens, 17, ou ne peut mieux assorti
en montres et pendules de tous genres, sont aussi parfaite-

ment fournis en Bronzes d'ameublement et d'ornement propres à être offerts pour Étrennes.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Le Traité des affections des organes urinaires, de M. Dubouché, médecin voué à la pratique spéciale de ces maladies, continué à obtenir le plus grand succès.

Commercé - Industrie. PIANOS CARRÉS. — BREVET D'INVENTION DE 1843. MM. Erard, facteurs de piano du Roi, etc., ont l'honneur de prévenir les professeurs et amateurs de musique qu'ils sont parvenus à introduire dans les pianos de forme carrée les divers perfectionnements qui distinguent les pianos à queue de l'ancien principe.

Spectacles du 8 décembre. Opéra. — Dom Sébastien de Portugal. Français. — Eve. Opéra-Comique. — Mina, Jocunde. Italiens. —

ODEON. — Lucrèce, Lucrèce Borgia. VAUDEVILLE. — Mme Roland, l'Homme blâsé. VARIÉTÉS. — Roqueflette, le Gamin, Jacquot. GYMNASSE. — Jean Lenoir, Daniel, l'Italien. PALAIS-ROYAL. — Brelan, Marquise de Carabas, Mme Camus. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Enfants, Kean.

LIBRAIRIE J. HETZEL, 76, rue de Richelieu, 76. Changement de Domicile

M. J. HETZEL, éditeur, prévient Messieurs ses Correspondants de la France et de l'étranger, et Messieurs les Souscripteurs aux SCENES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX, -- au VOYAGE OU IL VOUS PLAIRA, -- au VICAIER DE WAREFIELD, -- AUX OEUVRES COMPLETES DE BALZAC, -- AUX ÉTRENNES PAR SOUSCRIPTION POUR LES ENFANTS, etc., etc.; que ses magasins de librairie sont, à partir de ce jour, transférés, pour la vente en gros, rue de Ménars, 10, et pour la vente en détail, rue de Richelieu, 76 (ancienne librairie Rousset), en face la rue de Ménars, et au coin de la rue de la Bourse.

N. B. On trouvera, rue Richelieu, 76, A DES PRIX FIXES ET MODÉRÉS, des livres reliés en tous genres, et spécialement des livres d'Église, livres d'Heures, livres de Mariage, de première Communion, Paroissiens, Eucologes, Journées du Chrétien, etc., dans tous les prix, avec ou sans fermettes, garnitures, signets, étuis, chiffres, armes, écussons, etc., etc. (N. B. ATELIERS DE RELIURES.)

Les voyages en Belgique et en Angleterre se sont considérablement multipliés depuis qu'on peut s'y rendre rapidement et à bon marché; ainsi, de Paris à Bruxelles, le trajet se fait en 25 heures aux prix de 31, 27, 23 et 19 francs; de Paris à Londres en 36 heures, il en coûte 42, 38, 28 et 23 fr. Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Administration des BERLINES-POSTES DU COMMERCE (rue Croix-des-Petits-Champs, 52, près la place des Victoires), qui a également des services à grande vitesse et des correspondances directes pour Chalon-sur-Saône, Lyon, St-Etienne, Grenoble, Avignon, Toulon, Marseille, la Suisse, l'Italie, la Corse et l'Algérie. — Prix très modérés pour les places et le transport des marchandises.

Librairie de MARESCO, rue Git-le-Cœur, 11, à Paris.

EXTRAIT DU CATALOGUE DE BONS LIVRES, A UN RABAIS CONSIDÉRABLE, EXPRESSÉMENT AU COMPTANT.

- LES PLUS BEAUX JOURS DE LA VIE, ou nouveau Journal de la Jeunesse, instructif, moral et religieux. L'abonnement est fixé: pour Paris, à 8 fr. c. pour l'année. pour la Province, 9 20 pour l'Etranger, 10 40
- LA GRANDE VILLE, nouveau Tableau de Paris, comique, critique et philosophique, par Paul de Kock, Balzac, Soulié, Léon Gozlan, Briffaut, Ourliac, Eug. Guinet, Marc Fournier, Henri Monnier, Marco St-Hilaire, etc., vign. de Gavarni, Victor Adam, Daumier, d'Aubigny, H. Emy, Travès et H. Monnier. — Deuxième édition, augm. de 12 dessins nouveaux tirés hors texte. 2 v. in-8. Prix 20 fr., et 25 fr. par la poste.
- MEMOIRES DE MIRABEAU, écrits par lui-même, par son père, son oncle et son fils adoptif. 8 beaux vol. in-8. Prix 48 fr.; net 20 fr.
- ALBUM DE LA CONVERSATION. 1 vol. in-16, orné de 12 portraits, br. Paris, 1842, 4 fr.; net 1 fr. 50. — Le même, 1 vol. cart., 2 fr.
- BARÈME, par J.-G.-M. de Lapierre, architecte. 1 vol. in-4, couverture imprimée, au lieu de 7 fr. 50 c., net 4 fr.
- BIBLIOTHEQUE DES CROISADES, par M. Michaud, de l'Académie française. 4 vol. in-8, 25 fr.
- COMMENTAIRE SUR LA SAISIE IMMOBILIERE, etc., par G. Jacob, avocat à la Cour royale de Paris. 2 vol. in-8. Paris, 1842. Ouvr. ent. nouv., 15 fr.
- CONSIDERATIONS SUR LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE LA RÉVOLUTION, ouvrage posthume de Mme de Staël. 2 beaux vol. in-8, 21 fr.; net 4 fr.
- CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE, philosophique et critique de Grimm et Diderot, depuis 1735 jusqu'en 1790. 16 vol. in-8, 96 fr.; net, 58 fr.
- CORRESPONDANCE D'ORNIER, par M. Michaud, de l'Académie française, et M. Poujoulat. 7 vol. in-8, avec une carte générale, 55 fr. 50 c. La carte séparément, 5 fr.
- DICTIONNAIRE DES ONZE CENTS LOCUTIONS PRÉPOSITIVES, conjonctives, adverbales, etc., par M. J. Remy, juriconsulte. 1 vol. in-12, couverture imprimée. Au lieu de 2 fr., net, 1 fr.
- DISCOURS DE PITT ET FOX, prononcés au Parlement d'Angleterre. 12 vol. in-8, 72 fr.; net 45 fr.
- DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES ARTS ET MÉTIERS, etc., par MM. Francœur, Robiquet, Payen, Pelouze, Bronquiart, Chevreul et Dufresnoy. 6 vol. in-8, brochés, atlas, Paris, 1840, 42 fr.; net, 25 fr.
- ÉLÉMENTS DE LA GRAMMAIRE LATINE, par Lhomond, revue par plusieurs professeurs de l'Université. — Dernière édition, adoptée par les collèges. 1 vol. in-12, 2 fr.; net, 50 c.
- ÉPIQUE DE VIRGILE, traduite en français par Barthélémy. 4 vol. in-8, beau papier, couv. imprimé, 9 fr.
- FABLES DE LA FONTAINE, éd. illustrée par J. David, V. Adam, T. Johannot, F. Grenier et Schaale. 18 fr. — La même, demi-reliure, maroquin, 24 fr.
- FASTES UNIVERSELS, Tableaux historiques, chronologiques, géographiques, etc., par Burret de Lonchamps. Volume grand oblong, papier

NOTA. — Les commandes au-dessus de 100 francs seront expédiées franchises de port, pour la France seulement. Chez tous les Libraires de France et de l'Étranger.

LES FRANÇAIS SOUS LA RÉVOLUTION PAR MM. AUGUSTIN CHALLAMEL ET WILHELM TENINT. Grand volume in-octavo orné de 40 gravures sur acier. — Prix: en noir, 12 fr.; colorié, 20 fr.; reliures diverses, 5 fr. 50 c. en sus.

Adjudications en justice. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Méry, 25. Etude de M. LOUSTAUX, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291. Vente sur licitation, en l'audience du Tribunal civil de la Seine, du samedi 30 décembre 1843. En dix-sept lots.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Puits, 3, au Marais. Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. AVIAT, avoué poursuivant, rue Saint-Méry, 25, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; 2° A M. Leroux, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14; 3° A M. Moreau, notaire à Paris, rue St-Méry, 25.

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Joinville-le-Pont, près Paris, grande rue de Paris à St-Maur, 8. Sur la mise à prix de 20,000 fr. 2° D'un grand BÂTIMENT avec cour, jardin et dépendances, sis audit Joinville-le-Pont. Sur la mise à prix de 8,000 fr. 3° De diverses Pièces de terre, sises communes de Joinville-le-Pont, Saint-Maur et Saint-Maurice, formant les 15 autres lots. Sur la mise à prix de 9,800 fr. 7° Des mises à prix, 37,800 fr. S'adresser, 1° A M. Lousiaux, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 291; 2° A M. Pelard, avoué, rue Ste-Anne, 18; 3° A M. Grandjean, avoué, rue des Postes-St-Germain l'Auxerrois, 29; 4° A M. Garnier, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22; Et pour visiter les immeubles, à M. Lemaire père, à Joinville-le-Pont, grande rue de Paris à St-Maur, 8. (1819)

Sociétés commerciales. Il s'agit d'un acte passé devant M. Thion de la Charne et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1843, enregistré le lendemain, folio 77, verso, case 4, par Delachère, au droit de 7 fr. 70 cent., d'un autre acte, conforme au premier, du 4 décembre 1842, enregistré le 6 du dit mois, folio 6, verso, case 4, par Leveillé, au droit de 2 fr. 20 cent., déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, les 29 novembre dernier et de ce mois, par M. Antoine GRIMAUD, restaurateur, rue de Provence, 61, à Paris, et Mlle Antonette ELIOT, rentière, rue Tailbourg, 21, ont dissous, d'un commun accord, la société formée entre eux le 6 juillet 1839, pour l'exploitation d'un restaurant rue de Provence, et, à Paris, que M. Grimaud est chargé de liquider et réaliser de l'actif de la société, avec pouvoir de transférer et qu'ils sont libres de former tous établissements. (1465)

Enregistré à Paris, le 8 décembre 1843. Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. CHATELAIN, RUE DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CRAMPS, 35. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire de l'arrondissement.

SILVIO PELLICO. GARNIER FRÈRES, Libraires, Palais-Royal. MES PRISONS, SUITES DES DEVOIRS DES HOMMES. Ouvrage de M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier velin superfine, 80 gravures sur acier. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. Traduction nouvelle, par le COMTE HENRI DE MESEY. Avec une Notice biographique et littéraire, par V. PHILIPON DE LA MADELAINE, et une Préface, par M. DE VILLENEUVE. ÉDITION ILLUSTRÉE DE 80 GRAVURES SUR ACIER. Imprimée dans le texte, d'après les dessins de M. GÉRARD SEGNIEN, DAUBIGNY, STEINHEIL, G. STAAL, etc. — Un volume grand in-octavo, papier vel